

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

N° 757
DU 21/6/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur KOUASSI Bredoumy
Soumaïla Traoré
Maître Philippe Koudou GBATE

C/

La Société Ivoirienne de Banque
dite SIB
SCPA LEX-WAYS

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadio Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur **KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traore**, né le 1^{er} janvier 1956 à N'dakro (Tanda), Ivoirien, Enseignant Chercheur à l'Université, domicilié à Cocody Angré Caféiers 5, Villa n°178, 25 BP 1251 Abidjan 25 ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par maître Philippe Koudou GBATE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La Société Ivoirienne de Banque, en acronyme SIB, société anonyme avec conseil d'administration, ayant pour siège social à Abidjan-Plateau, Immeuble APHA 2000, prise en la personne de son représentant légal ;



INTIMEE

Représentée et concluant par le SCPA
LEX WAYS, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire
ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses
réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance
d'Abidjan, statuant en la cause en matière de
référé, a rendu l'ordonnance n°331 du 30 août
2017, aux qualités de laquelle, il convient de
reporter ;

Par exploit en date du 11 septembre 2017,
Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla
Traoré, déclare interjeter appel de
l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même
exploit assigné la Société Ivoirienne de
Banque, à comparaître par devant la Cour de
ce siège à l'audience du mercredi 20
septembre 2017, pour entendre infirmer ladite
ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1461
de l'an 2017 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après
des renvois a été utilement retenue le vendredi
30 novembre 2018, sur les pièces, conclusions
écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été
communiqué le vendredi 12 janvier 2018 a
conclu qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

Infirmer le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

L'y dire mal fondé

Statuer le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les
points de droit résultant des pièces, des
conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 juin 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour, vendredi 21 juin 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 11 Septembre 2017, Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré a attiré la Société Ivoirienne de Banque dite SIB devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 3311/17 rendue le 30 Août 2017 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Constatons l'existence de contestations sérieuses ;

Nous déclarons incompétent au profit de la juridiction de fond ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur ; ≥ ;

Au soutien de son appel, Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré expose qu'en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de ce siège qui a condamné la société Ivoirienne de promotion immobilière dite SIPIM à lui payer la somme de trente millions de francs CFA, il a fait pratiquer une saisie-attribution sur les comptes de sa débitrice ouverts dans les livres de la société Ivoirienne de Banque dite SIB, pour un montant total de 46 756 271 francs CFA ;

Il affirme que la SIB lui a fait savoir qu'elle détenait des fonds appartenant à la SIPIM, la débitrice saisie, logés dans plusieurs comptes ouverts par elle dans ses livres, dont deux avaient fait l'objet de nantissement ;

Il indique que la SIB lui a précisé qu'après un accord passé avec la SIPIM, ces divers comptes ont fusionné pour n'en

former qu'un, dont le solde créancier est compris dans l'assiette de ce nantissement ;

Il allègue que venant en contestation de cette mesure d'exécution, la SIPIM a saisi le président du tribunal d'Abidjan, qui vidant sa saisine l'a débouté de sa demande de mainlevée de la saisie ;

Laquelle décision a été confirmée par la Cour d'Appel de ce siège ;

Il soutient qu'il a alors présenté cet arrêt au tiers saisi, en l'occurrence la SIB pour se faire payer, mais celle-ci refuse de s'exécuter, et ce, malgré une mise en demeure d'avoir à s'exécuter à elle servie dix jours plus tard ;

Il argue que face à cette situation, il a en application des articles 38 et 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, saisi le juge de l'exécution pour voir la SIB être condamnée au paiement de la cause de la saisie et à des dommages-intérêts qui, vidant sa saisine statuait comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le premier juge a ainsi statué ;

En effet, il fait valoir que le premier juge a statué ultra petita, en ce qu'il s'est d'office déclaré incompétent sans avoir conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative provoqué au préalable les observations des parties, de sorte que sa décision doit être infirmée ;

En outre, il fait savoir que le juge de l'exécution à la différence du juge des référés est un véritable juge du fond, en ce qu'il est appelé à statuer tant sur la forme que sur le fond de tout litige, il ne connaît donc de ce fait aucune limite à sa compétence, de sorte que le premier juge était bien compétent pour connaître de la cause à lui soumise ;

Il fait remarquer par ailleurs, que le tiers saisi, en l'occurrence la SIB, a violé l'obligation de renseignement prescrit par l'article 156 de l'acte uniforme précité qui pèse sur elle, en ce qu'elle ne rapporte ni la preuve de la fusion des comptes de la SIPIM ni celle du nantissement, de sorte qu'elle a fait une déclaration inexacte en affirmant que le solde créancier du compte né de cette fusion était nanti ;

Il ajoute que la SIB, en lui déclarant que la saisie était infructueuse car portant sur un solde créditeur d'un compte nanti a aussi fait une déclaration incomplète, puisqu'elle n'avait pas porté à sa connaissance au moment de ladite saisie que ledit compte était insaisissable ;

Il note que c'est en vain que la SIB prétend qu'une créance nantie est insaisissable, en ce que conformément à l'article 50 de l'acte uniforme précité, le fait qu'un compte soit assorti d'une sûreté, en l'espèce un nantissement, n'empêche pas des saisies ultérieures dudit compte sauf s'il est déclaré insaisissable par les lois nationales ;

Poursuivant, il dit que cette mesure de sûreté (nantissement) n'ayant pas été inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier, elle ne lui serait d'ailleurs pas opposable, et ce, conformément à l'article 131 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Il relève en outre que les conventions de nantissement produites au dossier ne désignent aucune des créances nanties et encore moins les éléments pouvant permettre leur individualisation et déterminer leurs échéances, de sorte que conformément à l'article 127 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, elles sont nulles de nullité absolue ;

Il précise qu'en tout état de cause, du fait des effets relatifs des contrats, les nantissements opérés sur les deux comptes ne pouvaient voir leurs effets étendus aux quatre autres comptes qui eux, n'ont fait l'objet d'aucun nantissement ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour condamne la SIB à lui payer les sommes suivantes :

-46 756 271 francs CFA au titre de la cause de la saisie attribution ;

-et 10 000 000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Subsidiairement, Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaila Traoré précise que le fait que le solde créditeur des compte de la SIPIM fasse partie de l'assiette des nantissements, ne signifie pas au regard des dispositions de l'article 136 de l'acte uniforme portant sur les sûretés qu'il soit insaisissable et indisponible, de sorte qu'en ne l'informant que bien plus tard par courrier que

9

ledit solde était insaisissable et indisponible, la SIB a fait une déclaration incomplète, en ce qu'elle aurait dû clairement préciser au créancier saisissant l'existence de ces modalités de l'obligation ;

Mieux, ajoute-t-il, la SIB s'est contentée de déclarer qu'il s'agit d'un solde compensé créditeur sans préciser s'il s'agit d'un solde provisoire ou définitif du compte saisi, d'un compte courant ou de dépôt, encore moins le numéro dudit compte ;

En outre, il fait savoir que la lecture des clauses des conventions de nantissement fait ressortir en son article VIII, l'existence d'un pacte comissoire entre la SIB et la SIPIM qui n'a pas été déclaré à l'huissier lors de la saisie, alors qu'il constitue une des modalités pouvant affecter les obligations du tiers saisi, en l'occurrence la SIB, envers le débiteur saisi, omettant ainsi de lui déclarer l'existence de la créance garantie et l'échéance de celle-ci, tout comme l'échéance de la créance nantie ;

Au total, il estime au regard de ce qui précède que les déclarations faites par la SIB à l'huissier lors de la saisie sont incomplètes, en ce qu'elles ne renseignent pas totalement le créancier sur l'étendue des obligations de la SIB envers la débitrice saisie et sur les modalités affectant lesdites obligations ;

Il précise par ailleurs que la SIB en affirmant que le solde compensé créditeur fait partie de l'assiette des nantissemments des comptes bancaire de la SIPIM n'a pas fait une déclaration exacte, en ce qu'elle ne justifie pas d'une part que le solde par elle annoncé était celui trouvé au jour de la réalisation du nantissement et d'autre part que ce solde avait été déterminé après déduction du montant de la saisie attribution de créances ;

Il précise en outre que le refus de payer de la SIB du fait de l'existence de deux conventions de nantissement ne se justifie pas, en ce que lesdites conventions sont nulles de nullité absolue parce que non conformes aux prescriptions de l'article 127 de l'acte uniforme portant sur les sûretés, de sorte qu'elles sont non seulement insusceptibles de produire le moindre effet juridique mais aussi d'être opposables aux tiers ;

Il précise enfin que l'article 156 de l'acte uniforme précité ne subordonne pas la condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie à la démonstration du préjudice qu'aurait subi le créancier saisissant du fait de l'inexactitude de la déclaration faite à l'huissier ;

En tout état de cause, fait-il remarquer, la violation par le tiers saisi de ses obligations légales est une faute et son refus de payer la somme saisie entre ses mains cause un préjudice certain au créancier saisi, de sorte que la condamnation de la SIB au paiement de dommages-intérêts se justifie amplement ;

Pour sa part, la société ivoirienne de banque dite SIB expose que la société Ivoirienne de Promotion Immobilière dite SIPIM est titulaire de six comptes distincts, ouverts dans ses livres, à savoir les comptes courants n° 01030 02648220011 13 et 01030 026482220010 43, le compte SIPIM construction n° 01030 9000170027 85, le compte DAT 1 mois à 3 mois n° 01030 02648221110 23, le compte DAT ≤ = 1 mois n° 0103002648221100 32 et le compte DAT 2 à 5 ans n° 01030 02648221150 84 ;

Elle affirme qu'afin de s'assurer d'un meilleur suivi de ses comptes logés dans ses livres, la SIPIM a suivant courrier daté du 29 Août 2012, sollicité l'unicité de l'ensemble de ses comptes ;

Elle explique que dans le domaine bancaire, l'unicité de compte est une mesure d'administration interne qui met à la charge de la banque d'une part, l'obligation de fusionner les différents comptes du client, comme s'ils ne formaient qu'un seul compte sans que cela ait pour effet de donner naissance à un compte unique, étant entendu que les différents comptes continuent d'exister, et d'autre part, l'obligation de ne dégager qu'un solde général et unique ;

Elle indique qu'en vue de garantir par ailleurs le remboursement de ses engagements à son égard, la SIPIM lui a consenti deux conventions de nantissements sur ses comptes bancaires ;

Elle allègue que c'est dans ces circonstances, que par acte d'huissier de justice daté du 18 Janvier 2017, Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré a pratiqué saisie attribution de créances entre ses mains pour avoir paiement de la somme de

7

46 755 271 francs CFA dont la SIPIM serait débitrice à son égard ;

Elle soutient que lors de la saisie, elle a fait savoir à l'huissier instrumentaire, l'existence des six comptes ainsi que leur solde respectif, l'existence d'une lettre d'unicité de compte, l'existence de nantissement d'un montant de 2 715 000 000 de francs CFA au profit de la SIB sur les comptes de la SIPIM et un solde compensé créditeur de 1 097 167 180 francs CFA, solde faisant partie de l'assiette de nantissement ;

Elle ajoute qu'elle lui a aussi fait savoir que le solde créditeur de 1 097 167 180 francs CFA étant inférieur à la somme des nantissements, il tombait nécessairement dans l'assiette des nantissements et se trouvait, par là même, indisponible ;

Elle argue que c'est sur ces entrefaites que Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré a saisi le juge de l'exécution qui a statué comme plus haut indiqué ;

Au surplus, soutient-elle, si la Cour devait reformer l'ordonnance entreprise, elle devra dans tous les cas, débouter Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré de l'ensemble de ses demandes ;

En effet, elle fait valoir qu'elle n'a jamais déclaré à Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré que les différents comptes de la SIPIM ouverts dans ses livres ne formaient qu'un seul compte, qui ferait l'objet de nantissement, en atteste le procès-verbal de saisie-attribution du 18 Janvier 2017, de sorte qu'elle n'a fait aucune déclaration inexacte ;

Mieux, fait-elle savoir, elle a remis à l'huissier instrumentaire toutes les pièces justificatives, notamment les relevés bancaires des différents comptes, les conventions de nantissement ainsi que la lettre d'unicité de compte en vertu de laquelle, les comptes ont été fusionnés ;

Elle ajoute qu'au moment de la saisie, elle a porté à la connaissance de l'huissier instrumentaire ce qui suit :

- le solde dégagé après fusion des comptes de la SIPIM faisant ressortir un solde compensé créditeur d'un montant de 1 097 167 180 FCFA ;

- les modalités qui pourraient affecter ledit solde en indiquant qu'il était affecté par les nantissements qu'elle détenait ;

4

- les nantissements qu'elle détenait sur les comptes de la SIPIM ont fait l'objet d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier de la SIPIM ;

Ainsi, estimant avoir satisfait aux prescriptions de l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle argue que l'appelant est mal venu à prétendre qu'elle aurait fait des déclarations incomplètes ;

Elle note par ailleurs, qu'il ne lui incombe aucune obligation de payer une quelconque somme d'argent à l'appelant, pour la simple raison que, la saisie-attribution effectuée entre ses mains n'a pas été fructueuse, en ce que le solde créditeur des différents comptes de la SIPIM ouverts dans ses livres qui se chiffre à 1 097 167 180 FCFA est affecté par les nantissements consentis par celle-ci à son profit à concurrence de 2 715 000 0000 FCFA ;

Elle fait remarquer que la validité de ces nantissements n'est pas contestée par les parties et sont de ce fait opposables à l'appelant, en ce qu'ils ont fait l'objet d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier de la SIPIM, de sorte qu'elle ne peut être condamnée au paiement des causes de la saisie ;

Elle précise enfin que l'appelant ne rapporte ni la preuve de la faute commise ni le préjudice qui en aurait résulté pour lui, et ne peut donc de ce fait être condamnée à titre de dommages-intérêts au paiement de la somme de 10 000 000 CFA ;

Elle sollicite par conséquent que la Cour déboute l'appelant de l'ensemble de ses demandes ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Ivoirienne de Banque dite SIB a conclu;
Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur la compétence du juge de l'exécution

Le premier juge arguant de l'existence de contestations sérieuses s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction de fond ;

Il ressort de l'espèce que la cause opposant Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré à la SIB est relative à une contestation de saisie attribution de créances, de sorte qu'elle relève de la compétence du juge de l'exécution énoncé à l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il résulte de cette disposition que ladite juridiction statue en matière d'urgence sur tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire et connaît à la différence du juge des référés, à la fois des contestations de forme et de fond ;

Il infère au regard de ce qui précède que le premier juge en sa qualité de juge de l'exécution s'est mépris en déclinant sa compétence au profit de la juridiction de fond ;

Il sied dès lors d'infirmier l'ordonnance entreprise, de sorte que la Cour statuant à nouveau, déclare le premier juge compétent pour connaître de la cause opposant les parties ;

Sur le paiement des causes de la saisie

Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré estime que les déclarations faites par la SIB à l'huissier lors de la saisie sont incomplètes, en ce qu'elles ne renseignent pas totalement le créancier sur l'étendue des obligations de la SIB envers la débitrice saisie et sur les modalités affectant lesdites obligations, de sorte qu'elle doit être condamnée à lui payer la somme de 46 756 271 francs CFA au titre des causes de la saisie ;

Aux termes de l'article 156 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu, les*

cessions de créances, délégations ou saisies antérieures, il doit communiquer copies des pièces justificatives.

Ces communications et déclarations doivent être faites sur le champ à l'huissier instrumentaire ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.≥ ;

Il résulte de l'économie de ce texte que le tiers saisi doit, sous peine de paiement des causes de la saisie porter obligatoirement à la connaissance du saisissant, le jour même de la signification de l'acte, l'état complet de la situation de comptes du débiteur, sauf s'il n'a pas reçu personnellement ledit acte ;

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de saisie attribution de créances les déclarations suivantes faites par la SIB :

≤Compte courant n° 01030 02648220011 13 solde 0 FCFA, compte courant 01030 026482220010 43 solde débiteur de FCFA 2 443 533 754, compte SIPIM construction n° 01030 9000170027 85 solde créditeur de 825 720754 FCFA, compte DAT 1 mois à 3 mois n° 01030 02648221110 23 solde 0 FCFA, compte DAT ≤ = 1 mois n° 0103002648221100 32 solde créditeur de FCFA 1 200 000 000 et affecté par une convention de nantissement de compte dépôt à terme au profit de la SIB, compte DAT 2 à 5 ans n° 01030 02648221150 84 solde créditeur de 515 000 000 FCFA et affecté par une convention de nantissement de compte dépôt à terme au profit de la SIB. Soit un solde compensé créditeur de 1 097 167 180 FCFA, solde faisant partie de l'assiette de nantissements. Sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours, de mes droits et commissions. Ci-joints copies de relevés de conventions suscitées et des fiches d'enregistrement au RCCM et de la lettre de fusion de comptes≥ ;

Ainsi, il résulte de ce qui précède que contrairement aux affirmations de Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré, la SIB n'a jamais déclaré à l'huissier instrumentaire que le solde compensé créditeur de la SIPIM était insaisissable et indisponible ;

↳

En outre, contrairement toujours aux déclarations de l'appelant, la SIB produit au dossier de la procédure la preuve de la fusion des comptes de la SIPIM, des nantissements et de l'inscription de ces mesures de sûreté (nantissements) au registre de commerce et du crédit mobilier, de sorte qu'elle a fait une exacte déclaration ;

Par ailleurs, les conventions de nantissement produites au dossier sont conformes aux dispositions de l'article 127 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, en ce qu'elles sont écrites et désignent bien les créances nanties et les éléments qui permettant leur individualisation et leurs échéances ;

Enfin, la SIB d'une part en déclarant ce qui suit, *≤ Sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours, de mes droits et commissions ≥* a bel et bien précisé la nature du solde compensé créateur et d'autre part a précisé la qualification de chacun des comptes, courant ou de dépôt et le numéro de ceux-ci, de sorte qu'elle a fait une déclaration complète ;

Il sied donc eu égard à ce qui précède de débouter Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré de sa demande en paiement des causes de la saisie ;

Sur le paiement de dommages-intérêts

Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré sollicite le paiement de la somme de 10 000 000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour déclaration inexacte et incomplète ;

Il est constant que la SIB a, conformément aux dispositions de l'article 156 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, fait une déclaration complète, exacte et dans les délais impartis ;

Aussi n'a-t-elle pas commis de faute ;

Il sied par conséquent de débouter Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Sur les dépens

Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré
succombant ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant :

Dit le juge de l'exécution compétent pour connaître de la cause ;

Déboute Monsieur KOUASSI Bredoumy Soumaïla Traoré de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *1000*
Hors Délai
Reçu la somme de *18000*
Quittance n° *0239782* et
Enregistré le *1.2 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio. *92* Bord. *661/19/18/02*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

Handwritten notes and lines, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

